HAL
open science

Inégalités sociales et judiciaires face au tribunal. Présentation du dossier

Aude Lejeune, Alexis Spire

To cite this version:

Aude Lejeune, Alexis Spire. Inégalités sociales et judiciaires face au tribunal. Présentation du dossier. Droit & societe : theorie et sciences sociales du droit. [Carnet hypotheses.org], 2020, 106, pp.517-526. 10.3917/drs1.106.0517 . hal-03090479

HAL Id: hal-03090479

https://hal.science/hal-03090479

Submitted on 29 Dec 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Titre du numéro : Des justiciables inégaux ?

Inégalités sociales et judiciaires face au tribunal. Présentation du dossier

Aude Lejeune (CNRS, CERAPS) et **Alexis Spire** (CNRS, IRIS)

La question des inégalités connait ces dernières années un regain d'intérêt dans les sciences sociales. La sociologie du droit n'échappe pas à cette évolution, comme en témoignent les récents numéros de *Droit et Société* consacrés aux travaux de Marc Galanter[1] ou aux inégalités produites par la justice familiale[2], ainsi que les recherches portant sur le champ de la justice pénale[3]. Appliqué à l'ensemble de l'institution judiciaire, civile et pénale, et à la multiplicité des espaces de confrontation entre professionnel.les et profanes, le terme d'inégalité revêt une certaine polysémie. Dans ce dossier thématique, nous proposons de combiner deux manières d'analyser les inégalités face à l'institution judiciaire, l'une mettant l'accent sur les caractéristiques sociales des justiciables et l'autre sur les différences de traitement produites par l'institution. Les articles réunis dans ce dossier appréhendent les rapports pratiques et symboliques que les justiciables entretiennent à l'égard de l'arène judicaire, en soulignant les imbrications et les influences réciproques entre ces deux formes d'inégalités, que nous appelons inégalités sociales et inégalités judiciaires.

Dans un premier sens, l'inégalité peut se comprendre comme le produit des différences de capitaux économiques, scolaires ou symboliques permettant de tirer profit du droit. On parlera d'*inégalités sociales* devant la justice dans le sens où les caractéristiques sociales des ménages sont autant de variables permettant d'expliquer des différences d'accès au droit, au langage juridique et aux subtilités des procédures. Dans la continuité d'une analyse marxiste de la domination[4], ces travaux ont d'abord montré que les ménages pauvres sont toujours moins bien positionnés que les riches justiciables pour se défendre au sein des tribunaux[5], notamment en raison de trois critères. Les auteur.es ont tout d'abord mis en exergue *l'inégal accès aux professionnel.les du droit*[6] : aux Etats-Unis, les avocats blancs et protestants diplômés des écoles les plus prestigieuses défendent les entreprises tandis que les avocats issus des milieux sociaux les plus modestes et d'écoles peu reconnues sont du côté des justiciables ordinaires[7]. Cette stratification des professions juridiques n'est pas sans effet sur la qualité des services

---

[1] « Injustices de la Justice ? Autour de Marc Galanter », Dossier coordonné par Liora ISRAËL, *Droit et Société*, n°85, 2013.

[2] « Justice familiale et Inégalités sociales », Dossier coordonné par Émilie BILAND, Aurélie FILLOD-CHABAUD et Gabrielle SCHÜTZ, *Droit et société*, n° 95, 2017.

[3] Fabien JOBARD et Sophine NEVANEN, « La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) », *Revue française de Sociologie*, vol. 48, n°2, 2007, p. 243-272 ; Angèle CHRISTIN, *Comparutions immédiates: enquête sur une pratique judiciaire*, Paris : La Découverte, 2008 ; Thomas LEONARD, « Ces papiers qui font le jugement. Inégalités entre Français et étrangers en comparution immédiate », *Champ Pénal*, vol. 7, https://journals.openedition.org/champpenal/7879, 2010.

[4] Karl MARX, 1963, *Le Capital : Livre I. Œuvres, Economie I*, Paris : NRF : Bibliothèques de la Pléiade, p. 272.

[5] Jerome E. CARLIN, Jan HOWARD, Sheldon L. MESSINGER, « Civil justice and the poor: Issues for sociological research », *Law & Society Review*, 1966, 1: 9–90.

[6] Jerold AUERBACH, *Unequal Justice: Lawyers and Social Change in Modern America*, Oxford University Press, New York, 1976, 395 p.; Aude LEJEUNE, « Les professionnels du droit comme acteurs politiques. Bilan de la littérature nord-américaine et enjeux de l'importation de ces travaux en Europe continentale », *Sociologie du Travail*, vol. 53, n°2, 2011.

[7] Jack LADINSKY, « Careers of Lawyers, Law Practice, and Legal Institutions », *American Sociological Review*, vol. 28, n°1, 1963, p. 47-54.

proposés, dans la mesure où les avocats ayant intégré de grandes firmes peuvent mobiliser plus de ressources et de compétences techniques que ceux qui sont affectés dans des petites structures[8]. En France, cette idée d'une très grande variation de ressources pour faire valoir ses droits devant un tribunal a été reprise par Anne Boigeol dans son étude sur l'organisation de l'aide juridictionnelle au sein de la profession d'avocat. Elle y montre que les justiciables les plus démuni.es, qui ont droit à l'aide juridictionnelle, sont défendu.es par les avocat.es jeunes, les moins expérimenté.es et les moins doté.es en capitaux. Ainsi, alors que l'Ordre des avocats met en avant un idéal de désintéressement qui guide ses membres à défendre les client.es démuni.es, c'est la frange la moins nantie de la profession qui assume cette responsabilité pour l'ensemble des avocat.es, ce qui contribue à renforcer les inégalités entre justiciables[9]. Ce constat renvoie à ce que Pierre Bourdieu appelle l' « effet d'homologie » entre « les occupants de positions dominées dans le champ [juridique] » et « les clientèles de dominés qui contribuent à redoubler l'infériorité de ces positions »[10].

Les inégalités sociales devant les tribunaux découlent aussi de la *méconnaissance du droit de la part des publics vulnérables*, tels que les locataires ou les salarié.es. Ces derniers sont moins enclins que les justiciables dominants, tels que les propriétaires ou les employeur.es, à appréhender leurs problèmes en termes de droit. La difficulté à reformuler des récits ou des situations en possibles motifs de poursuite devant les tribunaux est accentuée par la moindre implication des professionnel.les du droit dans la résolution de problèmes qui concernent ces publics, tels que les expulsions locatives ou encore l'endettement. La notion de *unmet legal needs* a ainsi permis de décrire ces domaines du droit qui ne font l'objet ni d'une demande de la part des justiciables, ni d'une offre de services juridiques de la part des professionnel.les[11].

Les inégalités sociales devant la justice ont également été analysées comme le produit des *effets d'apprentissage et des usages différenciés de l'institution judicaire*. A cet égard, l'article séminal de Marc Galanter intitulé « Pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien ? »[12] constitue une étape importante. Dans cet essai traduit quarante ans plus tard en français, il montre que si le droit prétend à l'universalité et à l'égalité, les parties sont inégalement dotées de ressources pour emporter leur procès. Les *repeat players*, c'est-à-dire les habitués des contentieux ou des poursuites judiciaires, ont beaucoup plus de chances d'en tirer avantage que les *one shotters*, c'est-à-dire les novices qui se retrouvent aux prises avec un langage et une procédure difficilement accessibles. Au-delà des effets d'apprentissage liés à la socialisation au contact des tribunaux, M. Galanter considère que l'organisation des procès – ce qu'il appelle la structure du jeu – donne l'avantage aux professionnel.les et dessert les profanes. S'appuyant sur les travaux antérieurs, il montre que les dominants (les « *haves* »), à savoir les acteurs institutionnels ou grandes entreprises telles que les compagnies d'assurances ou les banques, bénéficient des conseils de professionnel.les à toutes les étapes de la procédure, tandis que les dominés (les « *have not* ») que sont le plus souvent les justiciables du bas de l'échelle sociale, se retrouvent le plus souvent non représenté.es et démuni.es face au juge. À

---

[8] Jerome E. CARLIN, Jan HOWARD, « Legal Representation and Class Justice », *UCLA Law Review*, n°12, 1965, p. 381-437.

[9] Anne BOIGEOL, *Les avocats et les justiciables démunis : de la déontologie au marché professionnel*, Thèse de doctorat de 3ème cycle en sociologie, Paris, 1980.

[10] Pierre BOURDIEU, « La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°64 « De quel droit ? », 1986, p. 18.

[11] Rebecca SANDEFUR, « The importance of doing nothing: everyday problems and responses of inaction », in Pleasence P, Buck A, Balmer N, eds. 2007b. *Transforming Lives: Law and Social Process*. London: TSO, pp. 112–132 ; Hazel GENN, *Paths to Justice: What People Do and Thing about Going to Law*, Oxford: Hart Publishing, 1999.

[12] Marc GALANTER, « Why the 'Haves' Come out Ahead: Speculations on the Limits of Legal Change », *Law and Society Review*, vol. 9, 1974, p. 95-160. Cet article a été traduit intégralement dans *Droit et Société* : Marc GALANTER, « Pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien ? Réflexions sur les limites de la transformation par le droit », traduit par L. Umubyeyi et L. Israël, *Droit et Société*, n°85, 2013, p. 575-640.

la même époque, en France, Nicolas Herpin montrait à partir d'une étude fondée sur l'observation des audiences et sur l'exploitation de données quantitatives, que, pour des délits équivalents, les justiciables appartenant aux groupes désavantagés (les jeunes, les étranger.es et les « prolétaires ») étaient moins bien préparé.es à faire face à la justice pénale que les prévenu.es appartenant aux groupes plus favorisés. Ces résultats peuvent être rapprochés de ceux de M. Galanter : les deux articles montrent comment les justiciables se trouvent dépossédé.es de leur affaire par l'institution et s'en tirent différemment selon leurs compétences et leur capacité à défendre leurs intérêts[13].

A la suite de ces travaux pionniers, l'analyse des inégalités sociales face à la justice a été profondément renouvelée à partir des années 1990, de deux manières différentes. D'une part, plutôt que de se centrer uniquement sur les inégalités socio-économiques entre les plaignant.es, des travaux ont cherché à démontrer que les individus faisant partie de *groupes minoritaires ou vulnérables* en raison de leur genre[14], leur origine ethnique[15] ou leur situation de handicap[16], rencontraient davantage de barrières pour faire valoir leurs droits. D'autre part, plus récemment, les inégalités sociales ont aussi appréhendées à travers *l'inégale capacité des justiciables à obtenir gain de cause* : Alexis Spire et Katia Weidenfeld ont montré que le « capital procédural », c'est-à-dire la capacité à s'entourer des bons intermédiaires du droit et à anticiper les attentes de l'institution judiciaire, est souvent un atout au service de ceux et celles qui manient le droit dans leur pratique professionnelle : les employeur.es, les cadres, les professions libérales, etc.[17] Ainsi, selon cette première perspective, les différences entre justiciables sont formulées en termes d'inégalités sociales face à la justice et se mesurent en fonction des ressources susceptibles d'être mobilisées. Il en découle des différences dans la capacité à se saisir du droit et à mobiliser les meilleur.es avocat.es pour obtenir gain de cause.

Dans un deuxième sens, les inégalités face aux tribunaux renvoient à toutes les différences de traitement que peuvent produire le corpus juridique, l'institution judiciaire et les juges. On les nommera les *inégalités judiciaires*, dans la mesure où elles sont produites par l'institution et par ses agent.es. Michel Foucault a contribué à rendre visibles ces inégalités, qu'il a analysées à l'aune de la différenciation entre les « illégalismes de bien » et les « illégalismes de droit »[18]. En s'intéressant à la généalogie de la peine et des structures de pouvoir qui lui sont associées, il a mis en exergue l'existence d'une gestion différentielle des illégalismes par l'institution judiciaire. Suivant cette perspective, les travaux de William Chambliss aux Etats-Unis ont montré la présomption de culpabilité que la chaîne judiciaire inflige aux membres des classes populaires : pour un délit équivalent, les justiciables des groupes défavorisés ont plus de chances d'être identifiés, arrêtés, et incarcérés dans l'attente d'un procès, puis d'être déférés devant un tribunal, reconnus coupables et punis très sévèrement[19]. Se réclamant de la théorie du conflit (*conflict theory*), tout un courant de recherche s'est employé à montrer que l'application du droit n'est pas la même selon la classe

[13] Nicolas HERPIN, « Deux approches de la justice en France et aux États-Unis. L'application de la loi en perspective », *Droit et société*, n° 85, 2013, p. 641-652.
[14] Anna-Maria MARSHALL, « Injustice Frames, Legality, and the Everyday Construction of Sexual Harassment », *Law & Social Inquiry*, vol. 28, n°3, 2003, p. 659-689.
[15] Laura Beth NIELSEN, « Situating Legal Consciousness: Experiences and Attitudes of Ordinary Citizens about Law and Street Harassment », *Law & Society Review*, vol. 34, n°4, 2000, p. 1055-1090.
[16] David ENGEL et Franck MUNGER, *Rights of Inclusion: Law and Identity in the Lives of American with Disabilities*, University of Chicago Press, 2003; Aude LEJEUNE et Julie RINGELHEIM, « Workers with disabilities between legal change and persisting exclusion: How contradictory rights shape legal mobilization », *Law & Society Review*, vol. 54, n°4, 2020.
[17] Alexis SPIRE et Katia WEIDENFELD, « Le tribunal administratif : une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural », *Droit et Société*, n°79, 2011, p. 689-713.
[18] Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 84-89.
[19] William J. CHAMBLISS, *Crime and the Legal Process*. New York: McGraw-Hill, 1969, p. 86.

sociale, le statut économique et la race. Pour Richard Quinney, la loi n'est pas simplement un corpus de textes autonomes mais une force dynamique qui se renouvèle continuellement au gré des rapports de forces entre groupes sociaux : une loi peut par exemple être adoptée pour répondre aux intérêts particuliers d'un groupe dominant puis être amendée ou même supprimée plusieurs années plus tard, si d'autres intérêts sont devenus majoritaires[20].

Le regard des sociologues du droit s'est ensuite porté sur les condamnations. Reprenant l'analyse de l'institution judiciaire comme le réceptacle des conflits entre groupes sociaux, William Chambliss et Robert Seidman montrent que la lourdeur de la condamnation est le produit d'un processus dans lequel interviennent de façon discrétionnaire des policiers, des procureurs et des juges qui, à chaque étape, agissent en étroite complicité avec les intérêts des groupes au pouvoir[21]. Dans les années 1970, plusieurs travaux empiriques ont cherché à mesurer quantitativement ces biais inégalitaires. À partir d'un échantillon de 816 dossiers criminels instruits par le tribunal de Chicago en 1971, Alan J. Lizotte a montré les effets de l'application différenciée des critères juridiques : toutes choses égales par ailleurs, en tenant compte de la présence de l'avocat et pour des délits équivalents, les travailleurs noirs ont deux fois plus de chances d'être incarcérés avant leur procès que les propriétaires blancs et ils écopent en moyenne d'une peine de prison plus longue de 8,06 mois[22]. Récemment, une étude menée auprès d'avocat.es et de juges dans une cour criminelle états-unienne a montré que les décisions sont prises à la défaveur des minorités ethniques et qu'il existe, au sein de certaines cours, une culture raciste de juridiction[23].

Dans les études nord-américaines, l'essentiel des inégalités se joue selon les critères du niveau de revenu et de l'appartenance raciale, alors que dans les travaux français, c'est davantage la classe sociale comme indicateur synthétique qui est utilisée. En étudiant la répartition des condamnations contradictoires pour crimes et délits selon la catégorie sociale du condamné, Bruno Aubusson a mis en évidence les inégalités très nettes qui peuvent exister au niveau des sanctions : « l'amende est bourgeoise et petite bourgeoise, l'emprisonnement ferme est sous prolétarien, l'emprisonnement avec sursis est populaire »[24].

Ces deux formes d'inégalités, sociales et judiciaires, renvoient à deux façons d'appréhender une même réalité : l'une met davantage l'accent sur les justiciables et leur inégale capacité à se saisir des différentes procédures à leur disposition ou à se tourner vers les professionnel.les du droit ; l'autre centre l'attention sur le travail des juges et le traitement inégal des justiciables par l'institution judiciaire. Les frontières que nous établissons entre ces deux perspectives d'analyse ont donc principalement une visée heuristique et certain.es auteur.es, comme Marc Galanter par exemple, ont contribué à alimenter les deux approches. Ce dossier thématique propose de réfléchir à l'articulation entre ces deux perspectives, celle centrée sur les inégalités sociales entre justiciables et celle consacrée aux inégalités judiciaires produites par l'institution. À partir d'enquêtes portant sur différents contentieux et juridictions, en l'occurrence sur les contentieux des affaires familiales, du logement, du travail ou sur des procès pénaux, ce numéro prolonge les réflexions existantes à partir d'analyses singulières des inégalités en actes face au tribunal. L'intérêt du dossier est donc d'appréhender la question des inégalités à partir de plusieurs juridictions afin de montrer que les rapports de domination qui

[20] Richard QUINNEY, *The Social Reality of Crime*, Boston: Little, Brown, 1970, p. 85.
[21] William J. CHAMBLISS, Robert B. SEIDMAN, *Law, Order, and Power*, Don Mills, Addison-Wesley Pub. Co, 1971.
[22] Alan J. LIZOTTE, « Extra-legal factors in Chicago's criminal courts: Testing the conflict model of criminal justice », *Social Problems*, vol. 25, n°5, 1978, p. 564-580.
[23] Nicole Gonzalez VAN CLEVE, *Crook County: Racism and Injustice in America's Largest Criminal Court*, Stanford University Press, 2017.
[24] Aubuson DE CAVARLAY, « Hommes, peines et infractions : la légalité de l'inégalité », *L'Année sociologique*, vol. 35, 1985, p. 293.

se jouent au sein de l'arène judiciaire sont toujours relationnels et peuvent se manifester différemment d'une juridiction à l'autre. Pour reprendre la distinction chère à Pierre Bourdieu entre « les structures symboliques (le droit proprement dit) et les institutions sociales dont elles sont le produit »[25], l'enjeu est de proposer des protocoles de recherche et des travaux empiriques permettant de restituer les rapports de force qui se jouent au sein des diverses juridictions. Quelles sont les différentes manières de faire valoir ses droits devant un juge et de se défendre au tribunal et comment varient-elles selon les caractéristiques sociales des justiciables ? Comment penser les rapports de domination et les tentatives de résistance qui s'expriment au tribunal ? Les articles rassemblés dans ce numéro combinent des données quantitatives et des méthodes qualitatives telles que le traitement statistique de décisions de tribunaux, l'observation des audiences ou les entretiens collectifs. Trois principaux résultats peuvent être dégagés de la confrontation de ces analyses.

Premièrement, *les inégalités sociales et les inégalités judiciaires se combinent, sans forcément se renforcer dans tous les cas*. D'un côté, les inégalités sociales se traduisent par une inégale propension à se présenter au tribunal, à être accompagné.e d'un.e avocat.e ou à se saisir des procédures les plus avantageuses pour faire valoir ses droits. Emilie Biland, Sybille Gollac, Hélène Oehmichen, Nicolas Rafin et Hélène Steinmetz montrent que, devant le juge des affaires familiales, les femmes sont plus souvent à l'initiative de la procédure en justice et plus souvent présentes à l'audience, car elles se conforment davantage aux attendus de l'institution que les hommes. Camille François observe également une variation de la présence des justiciables à l'audience, entre autres selon l'encadrement institutionnel dont ils et elles bénéficient : les justiciables suivi.es par les services sociaux sont plus régulièrement présent.es lors de l'audience. L'étude de Frédéric Salin met en lumière les usages possiblement différents d'une même juridiction : les justiciables des classes moyennes et supérieures utilisent le référé aux prudhommes pour préparer la procédure au fond, ce qui n'est pas le cas des membres des classes populaires qui s'en tiennent le plus souvent à ces audiences organisées dans l'urgence. D'un autre côté, les articles révèlent différents types d'inégalités judiciaires au niveau des décisions prises par les juges, des délais de procédure ou encore des modes de désignation du conseil. Dans sa contribution sur les inégalités de répartition des dommages et intérêts en faveur des victimes dans les procès pénaux, Hugo Wajnsztok, montre non seulement que la présence d'un.e avocat.e aux côtés des victimes joue en leur faveur dans la décision, mais aussi que le mode de désignation de ce conseil, choisi ou intervenant au titre de l'aide juridictionnelle, influence le montant du dommage qui est accordé par le ou la juge. Néanmoins, la présence d'un.e avocat.e ne pèse pas toujours dans le même sens. Devant le contentieux des expulsions locatives, Camille François observe que le conseil d'un.e avocat.e peut jouer défavorablement sur la décision prise par le tribunal. Ce phénomène s'explique notamment parce que la présence d'un.e avocat.e aux côtés des justiciables modifie la perception du juge : la figure du ou de la locataire démuni.e et dans le besoin a plus de chances d'obtenir la clémence du juge que celle du justiciable procédurier accompagné d'un.e professionnel.le du droit. Dans le cas des prudhommes, étudié par Frédéric Salin, l'analyse des interactions au guichet de l'accueil révèle d'importantes différences dans les manières d'expliquer le droit mais, au terme de la procédure, les décisions des juges peuvent finalement avantager les justiciables étranger.es en raison du caractère routinier des délits commis par leur employeur.

Deuxièmement, *selon le type de litige et la juridiction devant laquelle il est porté, les critères de différentiation entre les justiciables peuvent varier.* Les inégalités de classes pèsent sur le déroulement des procédures judiciaires devant toutes les juridictions étudiées ici mais ne

[25] Pierre BOURDIEU, « La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique », *op. cit.*

sont pas les seules à jouer un rôle. Les auteur.es observent également des inégalités de genre, de territoire, de nationalité, ou encore de résidence. Revenons à présent sur deux critères les plus saillants des analyses réunies ici : la classe sociale et le territoire. Les *inégalités de classes* renvoient, selon les articles, à des différences de diplôme, de catégorie socio-professionnelle, de revenu ou de détention de capital. Devant le juge des affaires familiales dont l'activité est étudiée par Emilie Biland, Sybille Gollac, Hélène Oehmichen, Nicolas Rafin et Hélène Steinmetz, la classe sociale – appréhendée à partir de la catégorie socio-professionnelle des deux individus composant le ménage – influence les délais de procédure. Il en découle des inégalités de classes qui sont à la fois sociales et judiciaires. D'une part, il s'agit d'inégalités sociales qui renvoient à la plus ou moins grande faculté à se saisir les procédures judiciaires avantageuses en termes de délais : les cadres ont plus souvent recours au divorce par consentement mutuel, plus rapide, tandis que les ouvrier.es et employé.es ont plus souvent recours au divorce contentieux, plus long. D'autre part, les inégalités sont aussi judiciaires car, parmi les justiciables qui ont choisi la même procédure, l'institution judiciaire produit des distinctions de délais selon les catégories socio-professionnelles des ménages, notamment en demandant plus fréquemment de recourir aux expert.es pour les ménages de classes populaires. Devant le conseil de prudhommes étudié par Frédéric Salin, les inégalités de classe peuvent être atténuées ou amplifiées selon le collège d'appartenance (employeurs / salariés) des conseiller.es qui tranchent. Emilie Biland, Sybille Gollac, Hélène Oehmichen, Nicolas Rafin et Hélène Steinmetz soulignent que *les inégalités entre territoires* peuvent également être importantes : leur comparaison entre juridictions en milieu urbain, péri-urbain et rural révèle des différences de délais de procédure et de taux de représentation des justiciables par les avocat.es. Ces inégalités sont également visibles dans le contentieux en matière d'expulsion locative analysé par Camille François, car les justiciables qui résident à proximité d'un tribunal ont plus de chance d'être présent.es lors de l'audience pour faire valoir leurs droits. L'éloignement des juridictions, très important dans les territoires ruraux, constitue donc une autre forme d'inégalités entre les justiciables.

Troisièmement, *les inégalités qui traversent l'institution judiciaire sont également présentes dans les représentations des profanes*. Dans les entretiens collectifs conduits par Bartolomeo Cappellina et Cécile Vigour, les personnes interrogées sont conscientes des inégalités économiques, culturelles et sociales entre justiciables, tant au niveau de ressources, de l'accès aux professionnel.les du droit, que de la capacité à tirer parti de la procédure en justice. Ces représentations ne sont pas figées ; elles se transforment au contact de l'institution judiciaire. Ainsi, par exemple, les inégalités de genre sont particulièrement ressenties par les personnes qui ont fait l'expérience du tribunal en matière de divorce. Pour autant, les justiciables peuvent aussi se montrer convaincus qu'il est possible de surmonter les obstacles posés par l'institution judicaire, à condition de savoir les contourner.

A travers ces différentes contributions, ce numéro thématique poursuit ainsi un double objectif : rassembler des études récentes et inédites sur les inégalités d'usages de l'institution judiciaire portant sur différents types de conflits d'ordre civil (travail, logement, famille) et sur des affaires pénales, et faire dialoguer ces travaux récents avec ceux issus d'une tradition ancienne de la sociologie du droit attentive à la production ou à la reproduction des inégalités au sein de l'institution judiciaire.